

Service Vétérinaire, Santé Protection Animaux et  
environnement  
3 rue Jehan Pinard  
BP 19  
89000 Auxerre

Auxerre , le 03/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CEDS**

Les Souches  
89130 MEZILLES

Références : CLB/ID N°22 000 021

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2022 dans l'établissement CEDS implanté Les Souches 89130 MEZILLES. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est prévue dans le programme pluriannuel de contrôle

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEDS
- Les Souches 89130 MEZILLES
- Code AIOT dans GUN : 0058900400
- Régime : Autorisation

Il s'agit d'un élevage de chiens autorisé par arrêté préfectoral de 1974 à exploiter une installation de 500 reproducteurs.

Les installations ont évolué pour une mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006.

Pour autant le changement de nomenclature n'a pas été acté.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 29	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6	Sans objet
confinement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14	Sans objet
odeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15	Sans objet
prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9	Sans objet
collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7	Sans objet
collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10	Sans objet
collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11	Sans objet
collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12	Sans objet
point de rejet	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16	Sans objet
gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17	Sans objet
gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 18	Sans objet
gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 20	Sans objet
propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet
dangers	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23	Sans objet
déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Sans objet
déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25	Sans objet
maintenance	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet
enregistrements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 28	Sans objet
gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est exploitée en conformité avec la majorité des prescriptions de l'arrêté ministériel. Seul l'article 29 n'est pas respecté : les études de bruit doivent être effectuées à une fréquence quinquennale, or la dernière date de 2016.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** intégration paysagère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, impact visuel
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.
<b>Constats :</b> conforme : chenils non visibles de l'extérieur
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, clôture

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

**Constats :** conforme : double clôture (parcs et propriété)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, bruit

**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

**Constats :** Conforme : accès interdit au public, seuls les soigneurs entrent dans l'élevage

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, odeurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

**Constats :** conforme : pas d'odeurs perceptibles à l'extérieur des bâtiments

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : prélèvement d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Constats :** La consommation d'eau n'est pas relevée autrement que par l'intermédiaire du fournisseur.

La quantité d'eau facturée en 2021 est de 2613 m3.

Pour rappel, l'arrêté proposé en 2018 prévoyait une consommation d'eau de 3000 m3/an

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, effluents

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement.

**Constats : conforme :**

les eaux vannes des bureaux et sanitaires sont collectées pour traitement par un système non collectif (fosse toutes eaux)

les eaux de nettoyage de l'élevage sont collectées par un réseau ancien mais en bon état

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux de nettoyage

**Prescription contrôlée :**

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

**Constats : conforme**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, réseau séparatif

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :** conforme, les gouttières sont orientées vers le milieu extérieur, sans ruissellement sur les courettes extérieures

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, stockages

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

**Constats :** Les effluents solides (fumiers des chiens) sont stockés dans un hangar étanche et collectés environ 10 fois/an

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : point de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, effluents

**Prescription contrôlée :**

En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

**Constats :** le point de rejet est situé en aval de fossés traversant une friche. Les fossés ne sont pas visibles et la zone s'apparente plus à une zone d'infiltration : aucun rejet ne s'en écoule le jour du contrôle.

Un point de prélèvement est aménagé entre les étages de percolation par filtres plantés de roseaux et la zone de dissipation

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : gestion des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, traitement

**Prescription contrôlée :**

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues à l'article 18, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues à l'article 19 ;- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions de l'article 21 ;Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

**Constats :** les effluents solides sont enlevés environ 10 fois par an pour traitement sur une plateforme de compostage

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : gestion des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejet

**Prescription contrôlée :**

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

**Constats :** conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : gestion des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement – capacité

**Prescription contrôlée :**

Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.

**Constats :**

Le système d'épuration a été dimensionné pour une pollution à traiter de 35 Eh.

L'absence de rejets en aval des fossés d'infiltration montre le dimensionnement correct pour la quantité à traiter.

En revanche la qualité des effluents traités n'est pas démontrée : les analyses réalisées en milieu de traitement montrent une dérive sur le paramètre azote, sans que l'origine puisse en être définie.

A noter toutefois, qu'un étage supplémentaire de traitement est présent avant l'évacuation vers les fossés d'infiltration

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : gestion des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE des paramètres

**Prescription contrôlée :**

Pour les stations de traitement des effluents, le niveau de traitement minimal est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible est compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel des effluents traités, le rejet respecte les valeurs limites d'émission suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) :- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

**Constats :** conforme : absence de rejet le jour du contrôle. L'état du fossé en aval laisse supposer que l'eau circule par intermittence, éventuellement non liée à l'arrivée d'effluents traités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, entretien des abords

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...). L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

**Constats :** conforme : installation propre et entretenue, y compris sur les zones enherbées autour des installations de traitement des effluents

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### Nom du point de contrôle : dangers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

**Constats :** conforme : bidons de produits "dangereux" stockés dans un local spécifique. Il s'agit essentiellement de produits ménagers de nettoyage et désinfection. produits vétérinaires rangés dans une pharmacie sécurisée

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### Nom du point de contrôle : déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24

**Thème(s) :** Risques chroniques, élimination

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

**Constats :** déchets triés et évacués vers les filières adaptées, notamment pour les déchets de soins vétérinaires

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, cadavres

**Prescription contrôlée :**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

**Constats :** cadavres placés dans un congélateur en attendant l'enlèvement par le service d'équarrissage

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : maintenance - incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, vérification des installations

**Prescription contrôlée :**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

**Constats :** rapports de contrôle des installations électriques et des extincteurs présentés

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### Nom du point de contrôle : enregistrements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle des rejets

**Prescription contrôlée :**

En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

**Constats :** la mesure de débit est faite en entrée de station de traitement, les autres paramètres sont faits sur un prélèvement effectué entre deux étages de traitement

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### Nom du point de contrôle : nuisances sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, mesures de bruit

**Prescription contrôlée :**

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, selon une périodicité quinquennale, sauf dérogation prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation, liée à la situation géographique, à l'aménagement ou aux conditions d'exploitation de l'installation.

**Constats :** étude de bruit faite en 2016 : résultats conformes, mais pas de demande de dérogation prévue à la fréquence quinquennale.

La prochaine étude, prévue notamment pour le risque au travail, ne remplace pas l'étude prescrite dans l'arrêté ministériel

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : gestion des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, risques chroniques

**Prescription contrôlée :**

Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

**Constats :** accord du prestataire responsable de la plateforme de compostage présenté, ainsi que les bordereaux d'enlèvement précisant les quantités prises à chaque fois

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet